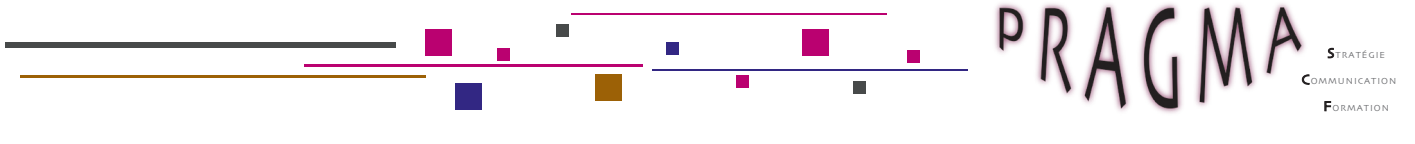


4.2 - Servitudes d'Utilité Publique et des Bois et Forêts relevant du régime forestier

Echelle : 1/7500

P.L.U. approuvé par délibération
du Conseil Municipal le 3 octobre 2013



LEGENDE	
	A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
	AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables
	AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels
	I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
	I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
	PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
	T7 Circulation aérienne - servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
	Limite communale
	Bois et forêts relevant du régime forestier

Liste des servitudes :

AC2 Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - service départemental de l'architecture et du patrimoine) :

- Sites classés :
 - Abîme du Creux Percé (24 février 1943)
 - Val Suzon (28 juillet 1989)
- Site inscrit :
 - Val Suzon (25 février 1992)

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agencée régionale de santé) :

- Source du CRESSON située sur la commune de Saint Martin du MONT (D.U.P du 30 avril 1987)

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (GRT Gaz - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne) :

- Canalisation Antenne DIJON - MONTBARD de DN 150 mm - PMS 58.8b

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne) :

- Ligne 225 Kv N° 1 Champs Regnaud - Vielmoulin
- Ligne 225 Kv N° 2 Champs Regnaud - Vielmoulin

Nom et adresse de l'exploitant du réseau :
GET Bourgogne, Pont Jeanne Rose 71210 ECUISSES

Il convient de contacter l'exploitant :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire ;
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 Version consolidée au 01 juillet 2013 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R4534-107 et suivants du code de travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 «Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques») et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose la distance de 5 m, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

PT2LH Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires :

- Installations militaires :
 - Faisceau hertzien de Saint Martin du Mont / Cestres à Flavignerot / Mont-Afrique (décret du 13 décembre 2006)
 - Faisceau hertzien de Vaulx-Saules / Aux Fouillères à Flavignerot / Mont-Afrique (décret du 13 décembre 2006)
- Installations relevant de la Direction inter-armée des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz - quartier de Latre de Tassigny - CS N° 30001 - 57044 Metz cedex 01 :
 - Faisceau hertzien de Hauteville-les-Dijon / fort d'Hauteville à Trouhaut Mont Tasselot (décret du 7 février 1972)
- Installations France Telecom :
 - Faisceau hertzien de Trouhaut à Flavignerot - Mont-Afrique (décret du 7 juillet 1989)

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC - USID 21) :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.
De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Gestionnaire : Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Dijon - BP 90102 - 21093 Dijon cedex 09

750 mètres



DDT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Préservation, Aménagement de l'Espace, Bureau Planification
et Prévention des Risques Technologiques

